PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Direction des Actions de l'Etat et des Politiques Européennes Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

-96-2742--

LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret nº 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18,

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu la demande présentée le 8 mars 1995, par laquelle Monsieur Jean Paul BORDESSOULE, à SAINTE MARTHE 47430 sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de MARCELLUS,

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 19 janvier 1996 et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 9 juillet 1996,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

Vu les schémas de réhabilitation pour la remise en état de la carrière du 11 septembre 1996,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égulité Fraternité

ARRETE

<u>Article 1</u> - L'entreprise de travaux publics Jean Paul BORDESSOULE, située à "Bordes", 47430 STE MARTHE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers, sur le territoire de la commune de MARCELLUS, au lieu-dit "Lenjoi", selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel reste annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 107, 108 de la section AB, et 312, 314, 199, 200, 204, 205, 219, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 26, 201, 202, 203, 260, 276, 279, 281, 283, 285, 206 p, 209 p, 210, de la section AH.

Les activités sont visées par la Nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement à la rubrique suivante :

Activité	Caractéristiques	N°Rubrique		Classement	Rayon d'affichage
		ancienne	nouvelle		(km)
Exploitation de carrière	13 ha 69 a		2510/1	A	3 Km

La surface globale approximative s'élève à 17 ha, dont 13 ha 69 a exploitables.

Le tonnage total à extraire est de 1 446 800 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 70 000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 22 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation. L'autorisation d'exploiter n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

<u>Article 3</u> - L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

<u>Article 4</u> - Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières

et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté;

- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

I - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 5- Aménagements du chantier avant exploitation

- 5.1. L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.
- 5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- 5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- 5.4. Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation doit être mis en place en périphérie de cette zone.
- <u>Article 6</u> L'exploitant est tenu, avant les travaux d'extraction, de mettre en place les dispositifs suivants :
- 1) l'exploitant doit produire auprès de la Direction Départementale de l'Equipement de Lot-et-Garonne un levé topographique en vue d'aménager les stockages des matériaux extraits, les terres de découverte, et les remblaiements de manière à respecter les dispositions à prendre dans la zone de débit complémentaire des crues de la Garonne.
- 2) l'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux, ni modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.
- 3) des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture, aux abords des zones dangereuses, doivent signaler la présence de la carrière.
- 4) l'exploitant doit faire parvenir à l'Inspection du Travail (DRIRE AQUITAINE Cité Lacuée 47921 AGEN CEDEX 9) les consignes de sécurité élaborées pour cette exploitation.

- 5) l'exploitation étant située en zone à fort risque archéologique, une campagne de reconnaissances pour lever l'hypothèque du risque archéologique doit précéder tout début de travaux de décapage et d'extraction.
- 6) L'exploitant doit établir un plan de surveillance des niveaux piézométriques de la nappe phréatique répondant au paragraphe 13.3 du présent arrêté.
- 7) le débouché du chemin rural du Mirail sur la RD 116 doit être élargi et stabilisé sur une longueur de 10 mètres pour former une aire de dégagement, avec des buses de diamètre 400 mm aux frais du pétitionnaire.

Article 7 - Dès que sont mis en place les aménagements du site visés aux articles 5 et 6 du présent arrêté et permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant doit adresser, en 3 exemplaires, à M. le Préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant doit joindre à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'Arrêté Interministériel du 1er février 1996

En outre, l'exploitant doit indiquer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E. AQUITAINE - Cité Lacuée - 47921 AGEN CEDEX 9), conformément aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

II - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

<u>Article 8</u> - L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie de la Circonscription d'Aquitaine - 6 Bis, cours de Gourgue à BORDEAUX (Tél. 56.51.39.06) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

L'horizon humifère et les stériles doivent être stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

9.2. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 5 mètres, pour une découverte de 1 mètre en moyenne.

La profondeur d'exploitation doit être limitée à la côte minimale NGF de 13 mètres N.G.F.

- 9.3. L'exploitation doit être menée en deux phases verticales distinctes :
- Le gisement doit être enlevé jusqu'à une profondeur située 0,5 mètre au-dessus du niveau le plus haut de la nappe phréatique,
- L'enlèvement de la grave alluvionnaire doit être ensuite poursuivi en fouille noyée, jusqu'à 0,5 mètre au-dessus du substratum molassique.

L'exploitation de la carrière étant conduite dans la nappe phréatique, l'exploitant doit prendre toutes mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu.

En particulier, les engins de chantiers ne doivent pas souiller le milieu naturel par des égouttures de graisse, d'huile, de fioul ou de gasoil.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant doit tenir à jour le registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

III - SECURITE DU PUBLIC

Article 10 - Limitation des accès :

- 10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
- 10.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.



III - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 10 - Limitation des accès :

- 10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
- 10.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.
- 10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.
- <u>Article 11</u> Les bords des excavations doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

- Article 12 Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Doivent y être reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
 - les bords de fouille.
 - les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
 - les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan mis à jour doit être envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées.

IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 13

- 13.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- 13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être maintenus en bon état de propreté. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des

véhicules doivent être aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

- 13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés

13.5. Rejet des eaux :

Les eaux rejetées dans le milieu naturel doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu.

La modification de couleur du milieu récepteur ne doit pas être visible.

Le fossé de bordure du chemin rural de Labouère, qui reçoit le trop plein des eaux des lacs créés doit avoir une capacité suffisante pour éviter tout débordement.

L'inspecteur peut demander toute mesure concernant le contrôle des paramètres de qualité des eaux de la nappe mise à jour par l'exploitation.

L'exploitant doit réaliser un contrôle du niveau piezométrique des puits environnants l'exploitation tous les six mois, afin de couvrir la période du niveau haut et du niveau bas de la nappe.

- 13.6. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.
- 13.7. L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières susceptibles notamment de souiller les productions fruitières et maraîchères environnantes. Durant les périodes sèches, il doit procéder aux arrosages nécessaires pour éviter l'envol de poussières.

13.8. L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.8.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée doivent être inférieurs à 70 dB(A) et sont indiquées dans le tableau suivant :

		niveau limite en dB(A) présenté dans le dossier		
point	emplacement	jour (6 h 30-21 h 30)	nuit (21 h 30-6 h 30)	
limite de propriété	au droit des intérêts particuliers	65	55	

- 13.8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- 13.8.3. Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

13.9. Vibrations:

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables

13.10. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

V - <u>REMISE EN ETAT</u>

Article 14

 \sim

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant doit notifier la remise en état de chaque phase à M. le Préfet. La mise en exploitation de la phase n ne peut être engagée qu'après remise en état de la phase n-1

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

14.2. La remise en état ultime doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation ou à la fin des travaux d'exploitation, si celle-ci est antérieure.

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation), l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Le dossier prévu doit comporter le plan de la remise en état effectivement réalisé pour l'ensemble du site.

VI - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

- <u>Article 15</u> L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 4-2 de la Loi du 19 juillet 1976 dans les conditions suivantes :
- 15.1. L'exploitation est divisée en 3 phases. A chaque phase doit correspondre un montant de garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières, établi dans le dossier préalable à la constitution de garanties financières, annexé à la lettre du 11 septembre 1996 entre l'exploitant et l'autorité préfectorale, permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chacune de ces phases est fixé comme suit, sur la base de l'indice TPO1 au 1.01 1996 (date la plus proche de celle de l'évaluation des coûts).

phase 1 : 249 959 F pour surface une autorisée de 12 000 m²
 phase 2 : 236 105 F pour une surface autorisée de 29 970 m²
 phase 3 : 255 100 F pour une surface autorisée de 5 995 m²

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant du cautionnement correspondant aux différentes phases d'exploitation indiquées ci-avant. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Il est mis à jour et adressé à M. le Préfet de Lot-et-Garonne avant le début des phases d'extraction 2 et 3.

- 15.2. L'exploitant doit adresser à M. le Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.
- 15.3. L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :
- 15.3.1. Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
- 15.3.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

- 15.3.3. Toute évolution des conditions d'exploitation conduisant à une modification notable du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 15.4. L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.
 - 15.5. Le préfet fait appel aux garanties financières :
- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

<u>Article 16</u> - Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

<u>Article 17</u> - L'autorisation d'exploiter cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 18 - L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 19 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

<u>Article 20</u> - Le présent arrêté sera notifié à M. Jean-Paul BORDESSOULE à SAINTE-MARTHE Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Une copie sera déposée à la Mairie de MARCELLUS et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie de MARCELLUS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté. Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 21 -Le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MARMANDE
- Le Maire de la commune de MARCELLUS
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Le Chef du S.I.D. Protection Civile,
- Le directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le |-. 7 NOV. 1996

POUR LE PRÉFET:

Le Secrétaire Cénéral,

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le Préfet, L'Attaché; Chef de Bureau délégué,

François HENRY

Jean DE ZORZI





